



## MEMENTO A L'INTENTION DES INTERVENANTS SOCIAUX POUR MIEUX DECRYPTER L'AIDE A LA REINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS

### Décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 relatif à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine et à la création d'un fonds de gestion

Les retraités étrangers, disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou foyer de travailleurs migrants, peuvent effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de six mois) et bénéficier d'une aide spécifique : l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine, dont le montant peut aller jusqu'à 550 euros par mois. Le décret fixe les conditions d'attribution (résidence, ressources et logement) de cette aide, ses modalités de calcul, de service et de versement. Il détermine les modalités de contrôle des conditions requises pour en bénéficier et crée un fonds chargé de la gestion de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.

La personne concernée doit être **étrangère**.

Elle doit vivre **seule** : **véritable piège, doivent-elles être célibataires ?**

Elle doit vivre dans **un foyer ou une résidence sociale**, ne sont pas éligibles ceux qui vivent en logements diffus ou en hôtels meublés.

Elle doit justifier **d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins 15 ans** (de manière pratique, il n'est pas toujours aisé de le prouver), excluant ceux qui sont déjà repartis.

Le montant de l'ASPA (800 euros par mois pour une personne seule et 1242 euros par mois ceux qui vivent en couple) **est plus important** que l'aide à la réinsertion familiale et sociale (de 50 à 550 euros par mois).

L'administration fiscale peut considérer que **vous n'êtes plus domicilié fiscalement en France**, du fait que vous n'avez pas votre foyer permanent et votre résidence effective et stable en France.

Le paiement de l'aide se fera sur un compte bancaire en France **ou uniquement à l'étranger** avec toutes les conséquences néfastes que cela aura, si tel est le cas ?

	<p>De manière pratique, certaines personnes risquent <b>de perdre leur carte de résident de dix ans</b>, s'ils s'absentent plus de trois ans de manière ininterrompue du territoire français.</p> <p><b>Et surtout toutes les prestations sociales non contributives sont perdues si cette aide à la réinsertion est acceptée, autrement dit les droits sociaux tels que l'APL, l'ASPA, la CMUC et l'ACS (= soins inopinés)</b></p> <p>Les prestations sociales non contributives sont soumises à une condition de résidence sur le territoire français.</p> <p>Pour percevoir <b>l'ACS, la CMU et l'ASPA</b>, il faut résider <b>plus de 6 mois par année civile sur le territoire français</b>.</p> <p>Pour percevoir <b>une aide au logement</b>, il faut <b>résider dans son logement au moins 8 mois par année civile</b>, autrement dit que le logement ne soit pas inoccupé plus de 4 mois.</p> <p>Pour percevoir <b>le RSA</b>, une condition de résidence effective et permanente en France est également requise, <b>l'absence du territoire ne doit pas excéder 92 jours de date à date ou sur une année civile</b>. Si vous ne respectez pas ces conditions, les organismes (CAF, CARSAT, CPAM) pourront vous demander le remboursement des aides indûment versées.</p>
--	---

Cette aide pourra répondre aux projets de vie d'une minorité de personnes qui souhaitent repartir définitivement au pays d'origine, il faut être vigilant et utiliser les enseignements de l'histoire concernant la carte de séjour mention retraité qui a été proposée et adoptée par des personnes âgées immigrées sans mesurer précisément l'impact de ce choix et les conséquences sur leur accès aux droits sociaux. **Contrairement à la carte de mention retraité, la sous section 4 de ce décret précise que le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de l'aide au moins deux mois avant son renouvellement.**